

APPLICATION/REQUÊTE N° 10233/83

Family H. v/the UNITED KINGDOM

Famille H. c/ROYAUME-UNI

DECISION of 6 March 1984 on the admissibility of the application .

DÉCISION du 6 mars 1984 sur la recevabilité de la requête

Article 2 of the First Protocol : The State may establish compulsory schooling. It is not in breach of its obligation to respect the rights guaranteed by this provision in requiring parents to co-operate in the assessment of their children's educational standards when the parents have chosen to educate their children at home because of dyslexia.

Article 2 du Protocole additionnel : L'Etat peut rendre l'instruction obligatoire. Il ne manque pas à son obligation de respecter les droits reconnus par cette disposition lorsqu'il impose aux parents un contrôle des connaissances des enfants qu'ils préfèrent instruire à domicile pour cause de dyslexie.

THE FACTS

(français : voir p. 109)

The applicants are all United Kingdom citizens residing in Worcestershire, England. The first and second applicants are husband and wife. The third, fourth, fifth and sixth applicants are their children born in 1962, 1964, 1965 and 1969 respectively.

All suffer to a greater or lesser extent from dyslexia. To cope with the problem the parents have tried different forms of education for their children, and resisted education authority attempts to classify them as educationally sub-normal. The parents have therefore resorted to educating their children at home as they found the State school system repugnant, in particular as regards its use of corporal punishment. As a result officers of their local education authority have at times apparently threatened to take the children into care to oblige attendance at State schools. Private

boarding schools were tried, subsidised by the local authority, and Home Tutors (not specialised in dyslexic education) were proposed, but the parents considered such methods unacceptable to their philosophical views and educational theories.

In 1976 the parents were served with orders, under Section 37 of the Education Act 1944, requiring the attendance of the children at local State schools unless it were shown that they were at the material time causing the children to receive efficient, full-time education suitable for their age, ability and aptitude, otherwise than in school. The parents were prosecuted and convicted of failing to comply with the orders. Appeals were dismissed with the proviso that no action was to be taken to enforce attendance orders for four weeks and the parents had to provide evidence within four weeks, to the education authority's satisfaction, that the children were receiving education in accordance with Section 36 of the said Education Act. Negotiations between the parents and the education authority were prolonged for two years, relations apparently becoming acrimonious.

In August 1979 the education authority issued attendance orders in respect of the fourth, fifth and sixth applicant (the third applicant no longer being of compulsory school age). The parents were convicted for non-compliance on 16 January 1980. The applicant parents' defence was that the children were receiving an adequate education at home. This was accepted on appeal to the Crown Court in respect of the fourth applicant, but not in respect of the fifth and sixth applicants.

The Crown Court accepted the seriousness, sincerity and good faith of the parents and complimented them on their educational achievements for their children in applying the autonomous method of education, ie self-directed study, rather than the State school transmissive or didactic method. The Crown Court also accepted that the parents were providing systematic, full-time and efficient education for their children but which fell down in certain essential respects - little was being done to teach the children to read, write and use numbers. Furthermore the Court noted that the parents had refused permission to the local education authority to assess the children and that, despite their past experience with the local authority officers, this refusal was unreasonable. The Court considered that the education authority had a duty to supervise the children's education and had not behaved in any reactionary or dictatorial fashion. Without insisting that the children should be subject to conventional schooling, the Court found that inadequate attention was being given to the two younger children's literacy and numeracy. To that extent they were not receiving a suitable education, and accordingly the appeal in their respect was dismissed.

An appeal by way of case stated to the Divisional Court was dismissed on 15 July 1982, there being no error of law found in the Crown Court judgment.

COMPLAINTS (Extract)

The first and second applicants complain that their right to educate their children in accordance with their philosophical convictions, as ensured by Art. 2 of Protocol N° 1, has been violated by

- a) the persistent harassment of the family by education authorities over many years, culminating in
- b) attempts to coerce the younger members to attend State schools whose whole ethos and practices are repugnant to those philosophical convictions, and which resulted in
- c) the criminal convictions of the first and second applicants because they refused to be coerced and upheld their ideals.

The applicants submit that the United Kingdom Government's reservation in respect of Art 2 of Protocol N° 1 is not of relevance in the present case as by not sending their children to State schools and by educating them at home, public money has been economised. All the family share the same philosophical convictions, in particular an abhorrence of authoritarianism and corporal punishment as found in the State school system (cf Eur Court HR, Campbell and Cosans judgment of 25 February 1982, Series A, N° 48, paras 33 and 36).

.....

THE LAW (Extract)

The applicants, who all suffer from dyslexia, have complained of harassment and coercion by their local education authority to oblige them to educate the applicant children in a manner incompatible with their philosophical convictions. The dispute with the education authority resulted in the criminal convictions of the applicant parents who have resisted the authority's enforcement measures. They claim to be victims of a violation of Art 2 of Protocol N° 1, which provides that:

"No person shall be denied the right to education. In the exercise of any functions which it assumes in relation to education and to teaching, the State shall respect the right of parents to ensure such education and teaching in conformity with their own religious and philosophical convictions."

The Commission does not consider it necessary to decide whether the applicants can all be said to be victims of the alleged violation of the Protocol, but assumes for the purposes of the present application that they are, because it finds the case anyway inadmissible for the reasons developed below. Moreover the applicants can be said to have complied with the requirements of Art 26 of the Convention having pursued the necessary appeals under the Education Act 1944 and having lodged their application within six months of the final, relevant decision, that of the Divisional Court of 15 July 1982.

The Commission accepts, as did the domestic courts, that the applicant parents' beliefs concerning the education of the applicant children are of a philosophical nature. Such philosophical convictions fall within the scope of Art 2 of Protocol N° 1. It should be emphasised, however, that Art 2 of Protocol N° 1 does not guarantee an absolute right to have children educated in accordance with parents' philosophical convictions, but a right to *respect* for those convictions.

The question to be determined, in the present case, is whether the respondent Government, through the education authorities and courts involved in the present case, *respected* the applicant parents' right to educate their children in accordance with their philosophical convictions.

As regards the facts of the present case, the Commission notes that, the applicant parents have suffered criminal conviction for failing to ensure adequate education for their children either at State schools or at home, in particular for not having shown that suitable education in literacy and numeracy was being provided at home for the two younger children. This latter failure is obviously closely linked to the problem of the children's dyslexia. The domestic courts stated, however, that the local education authority had a duty to ensure an adequate education for the children, a duty which sometimes might conflict with parental views, and had not acted in a reactionary or dictatorial fashion. Furthermore the domestic courts did not require the applicant children to attend State schools and abandon their type of education, but rather indicated that further cooperation was obligatory with the local education authority to resolve the particular matter of the children's literacy and numeracy.

The Commission's task is that of a supervisory body as regards the observance of the Convention. It is not its task to substitute its decision or policy views for that of domestic authorities. It cannot therefore determine whether the applicant parents' methods of education for their dyslexic children is better than those proposed by the education authority in question. Moreover, it is clear that Art 2 of Protocol N° 1 implies a right for the State to establish compulsory schooling, be it in State schools or private tuition of a satisfactory standard, and that verification and enforcement of educational standards is an integral part of that right. Therefore, as regards the circumstances of the present case, the Commission finds that to require the applicant parents to cooperate in the assessment of their children's educational standards by an education authority in order to ensure a certain level of literacy and numeracy, whilst, nevertheless, allowing them to educate their children at home, cannot be said to constitute a lack of respect for the applicants' rights under Art 2 of Protocol N° 1. Accordingly the Commission concludes that the case does not disclose any appearance of a violation of this provision. It follows that this aspect of the application is manifestly ill-founded within the meaning of Art 27 (2) of the Convention.

(TRADUCTION)

EN FAIT

Les requérants sont tous des ressortissants du Royaume-Uni habitant le Worcestershire, en Angleterre. Les premier et deuxième requérants sont mari et femme, les troisième, quatrième, cinquième et sixième requérants sont leurs enfants nés respectivement en 1962, 1964, 1965 et 1969.

Tous souffrent à des degrés divers de dyslexie. En raison de ce problème, les parents ont essayé pour leurs enfants diverses formes d'instruction et résisté aux tentatives des services scolaires de classer les intéressés dans la catégorie des élèves sous-doués. Estimant le système scolaire de l'Etat incompatible avec leurs idées, quant aux punitions corporelles notamment, ils choisirent la formule de l'instruction dans la famille. Il semble qu'en conséquence, des agents des services scolaires locaux aient parfois menacé de mettre les enfants à l'assistance publique pour les obliger à fréquenter les écoles de l'Etat. Ils suggérèrent des internats privés, subventionnés par les collectivités locales, et proposèrent des précepteurs (non spécialisés dans l'enseignement des dyslexiques), mais les parents estimaient ces méthodes inadmissibles au regard de leurs idées philosophiques et de leurs théories éducatives.

En 1976, sommation fut faite aux parents, conformément à l'article 37 de la loi de 1944 sur l'enseignement, d'inscrire leurs enfants dans les écoles publiques locales, sauf à prouver qu'ils leur faisaient donner à plein temps et ailleurs que dans un établissement scolaire, un enseignement efficace et adapté à leur âge et à leurs aptitudes. Les parents furent poursuivis et déclarés coupables de désobéissance aux sommations. Leurs recours furent rejetés avec cette réserve qu'aucune mesure ne serait prise pour exécuter les sommations de scolarisation en établissement d'Etat pendant quatre semaines, au cours desquelles les parents devraient, preuves à l'appui, convaincre les services scolaires que leurs enfants recevaient bien une instruction conforme à l'article 36 de la loi susdite. Les négociations entre parents et services scolaires durèrent deux ans et il semble que les relations soient allées en s'envenimant.

En août 1979, les services scolaires émis des sommations de scolarisation en établissement d'Etat pour les 4^e, 5^e et 6^e requérants (le 3^e n'était plus d'âge scolaire). Les parents furent reconnus coupables de désobéissance aux sommations le 16 janvier 1980. Ils se défendirent en disant que leurs enfants recevaient dans la famille une instruction convenable. La Crown Court admit ce moyen de défense en appel pour le 4^e requérant, mais le rejeta pour les 5^e et 6^e requérants.

La Crown Court admit le sérieux, la sincérité, la bonne foi des parents et les félicita des résultats éducatifs obtenus par cette méthode d'instruction autonome de leurs enfants, c'est-à-dire d'études autodirigées en remplacement de la méthode didactique ou de transmission utilisée par l'école publique. Le tribunal reconnut également que les parents dispensaient à plein temps un enseignement efficace et

systématique mais qu'il qualifia de lacunaire à certains égards, les intéressés ne faisant pas grand chose pour apprendre aux enfants à lire, écrire et compter. De plus, le tribunal releva que les parents avaient refusé aux services scolaires locaux l'autorisation d'évaluer les connaissances des enfants et que, malgré les rapports qu'ils avaient eus autrefois avec ces agents des services scolaires, ce refus n'était pas raisonnable. Le tribunal estima que les services scolaires avaient le devoir de contrôler l'enseignement dispensé aux enfants et que leur comportement n'avait rien de réactionnaire ou de dictatorial. Sans insister pour que les enfants soient soumis à une scolarisation traditionnelle, le tribunal estima cependant que les deux plus jeunes n'étaient pas suffisamment suivis pour l'apprentissage de la lecture et du calcul. Ils ne recevaient dès lors pas une instruction convenable et leurs parents furent en conséquence déboutés de leur recours sur ce point.

Un recours formé par exposé écrit des faits devant la Divisional Court fut rejeté le 15 juillet 1982, aucune erreur de droit n'ayant été relevée dans le jugement rendu par la Crown Court.

GRIEFS (Extrait)

Les premier et second requérants se plaignent de ce que leur droit à assurer l'éducation de leurs enfants conformément à leurs convictions philosophiques, tel que le leur garantit l'article 2 du Protocole additionnel, a été violé en raison :

- a) des brimades continues exercées sur la famille et pendant de nombreuses années par les services scolaires locaux et qui ont culminé avec
- b) des tentatives faites pour contraindre les plus jeunes de leurs enfants à fréquenter les écoles publiques — dont l'éthique et les pratiques sont toutes incompatibles avec ces convictions philosophiques, tentatives qui ont abouti
- c) aux condamnations pénales des premier et deuxième requérants, qui ont refusé d'être contraints pour être fidèles à leurs idéaux.

Les requérants soutiennent que la réserve faite par le Gouvernement du Royaume-Uni à l'article 2 du Protocole additionnel n'est pas applicable en l'espèce puisqu'en n'envoyant pas leurs enfants à l'école publique et en leur dispensant une instruction dans la famille, ils ont économisé l'argent de l'Etat. Toute la famille partage les mêmes convictions philosophiques, notamment une extrême aversion pour l'autoritarisme et les punitions corporelles qui ont cours dans le système scolaire de l'Etat (cf. Cour eur. D.H., arrêt Campbell et Cosans du 25 février 1982, série A, n° 48, par. 33 et 36).

EN DROIT (Extrait)

Les requérants, qui souffrent tous de dyslexie, se sont plaints du harcèlement et de la coercition exercés par les services scolaires locaux pour les obliger à assurer l'éducation de leurs enfants requérants d'une manière incompatible avec leurs convictions philosophiques. Le litige avec les services scolaires a abouti à faire condamner pénalement les parents requérants, qui se sont opposés à l'exécution des mesures décidées par l'administration. Les requérants se prétendent victimes d'une violation de l'article 2 du Protocole additionnel, ainsi libellé :

« Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans les domaines de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques. »

La Commission n'estime pas nécessaire de se prononcer sur le point de savoir si les requérants peuvent tous être qualifiés de victimes de la violation alléguée du Protocole, mais admet qu'ils le sont aux fins de la présente requête car, à son avis, celle-ci est de toute manière irrecevable pour les motifs indiqués plus bas. Par ailleurs, les requérants ont satisfait aux exigences de l'article 26 de la Convention, puisqu'ils ont épuisé les recours prévus par la loi de 1944 sur l'enseignement et introduit leur requête dans les six mois qui ont suivi la décision définitive, c'est-à-dire celle rendue le 15 juillet 1982 par la Divisional Court.

La Commission reconnaît, comme l'ont fait les juridictions internes, que les convictions des parents requérants concernant l'éducation des enfants requérants sont de caractère philosophique. Ces convictions philosophiques relèvent de l'article 2 du Protocole additionnel, dont il faut souligner cependant qu'il ne garantit pas aux parents le droit absolu d'assurer l'éducation de leurs enfants conformément à leurs convictions philosophiques, mais le droit au *respect* de ces convictions.

La question à trancher en l'espèce est celle de savoir si le Gouvernement défendeur, par les services scolaires et les tribunaux qui sont intervenus en l'espèce, ont *respecté* le droit des parents requérants d'assurer l'éducation de leurs enfants conformément à leurs convictions philosophiques.

Quant aux faits de la présente affaire, la Commission relève que les parents requérants ont été pénalement condamnés pour n'avoir pas assuré à leurs enfants une instruction convenable soit dans les écoles publiques soit à domicile, puisque notamment ils n'ont pas montré qu'ils dispensaient à domicile aux deux plus jeunes enfants une instruction convenable en fait d'écriture, de lecture et de calcul. Cette dernière lacune est sans aucun doute étroitement liée au problème de la dyslexie des enfants. Les juridictions internes ont déclaré cependant que les services scolaires locaux avaient l'obligation d'assurer aux enfants une éducation convenable, obligation qui peut parfois heurter l'opinion des parents et que ces services n'avaient pas eu un comportement réactionnaire ou dictatorial. Par ailleurs, les juridictions internes

n'ont pas obligé les enfants requérants à fréquenter l'école publique et à renoncer à l'éducation qui était la leur mais ont indiqué plutôt qu'un surcroît de coopération était obligatoire avec les services scolaires locaux pour résoudre pour ces enfants la question particulière de l'apprentissage de l'écriture, de la lecture et du calcul.

En matière de respect de la Convention, la Commission a pour rôle d'être un organe de surveillance. Il ne lui appartient pas de substituer sa propre décision ou ses idées à celles des autorités nationales. Elle ne saurait donc trancher le point de savoir si les méthodes d'éducation préconisées par les parents requérants pour leurs enfants dyslexiques sont ou non meilleures que celles proposées par les services scolaires en question. Du reste, il est clair d'une part que l'article 2 du Protocole additionnel implique pour l'Etat le droit d'instaurer une scolarisation obligatoire, qu'elle ait lieu dans les écoles publiques ou grâce à des leçons particulières de qualité et, d'autre part, que la vérification et l'application des normes éducatives font partie intégrante de ce droit. Dès lors, s'agissant des circonstances de l'espèce, la Commission estime qu'obliger les parents requérants à coopérer pour qu'un service scolaire puisse apprécier les normes éducatives appliquées aux enfants pour leur garantir un certain niveau d'écriture, de lecture et de calcul, tout en autorisant cependant les parents à instruire leurs enfants à domicile, ne saurait constituer une méconnaissance des droits garantis aux requérants par l'article 2 du Protocole additionnel. En conséquence, la Commission estime que l'affaire ne révèle aucune apparence de violation de cette disposition. Il s'ensuit que la requête est, sur ce point, manifestement mal fondée au sens de l'article 27 par. 2 de la Convention.

.....